



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'une zone d'aménagement concertée à
Lachapelle-sous-Rougement (90)**

N°BFC-2025-008196/AP

PRÉAMBULE

Le projet, porté par la communauté de communes Vosges du Sud, concerne la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont dans le département du Territoire de Belfort (90). La demande vise une surface à dominante agricole de 9,89 ha, en extension d'une zone d'activités économiques existante dénommée « la Brasserie ».

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement entre le 19 décembre 2025 et le 30 décembre 2035 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la communauté de communes Vosges du Sud, concerne la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont dans le département du Territoire de Belfort (90).

Le projet de ZAC, d'une surface totale de 9,89 ha, s'implante en extension d'une zone d'activités économiques existante dénommée « la Brasserie ».

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les milieux naturels et zones humides, la ressource en eau, les nuisances et le cadre de vie.

Le secteur du projet est actuellement occupé par des terrains agricoles, principalement des prairies ouvertes comprenant une zone humide de 8,34 ha.

La CCVS a choisi de soumettre volontairement à évaluation environnementale son projet qui selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement relève du cas par cas. En l'état, l'étude d'impact n'est pas aboutie. Elle n'intègre pas l'ensemble des analyses à réaliser dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale itérative intégrant toutes les solutions d'évitement, puis les mesures de réduction avant d'envisager toutes mesures de compensation.

La MRAe recommande principalement :

- **de réaliser une analyse comparative multicritères avec les sites alternatifs étudiés afin de justifier que le site retenu est celui de moindre impact environnemental ;**
- **de reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;**
- **d'identifier les habitats faisant l'objet d'un défrichement (carte de localisation, superficie), de quantifier et qualifier précisément leurs enjeux, les impacts associés et de proposer en conséquence des mesures ERC proportionnées ;**
- **de revoir la démarche ERC pour l'enjeu zone humide associé au projet et dans le cas où une compensation serait nécessaire de garantir l'équivalence fonctionnelle entre la zone humide détruite et la zone humide restaurée/créée en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique ;**
- **de préciser comment le règlement de la zone pourrait encadrer les futurs projets vis-à-vis des nuisances sonores et de la qualité de l'air.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la communauté de communes Vosges du Sud, concerne la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont dans le département du Territoire de Belfort (90).

Lachapelle-sous-Rougemont est située à la limite nord-est du département, à environ 15 km de Belfort. Elle compte 554 habitants (données 2022) et appartient à la communauté de communes Vosges du Sud (CCVS), qui regroupe 22 communes et environ 15 000 habitants. La CCVS relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Territoire-de-Belfort en cours de révision depuis le 29 mars 2023.

La commune de Lachapelle-sous-Rougemont est régie, depuis le 4 novembre 2025, par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vosges du Sud². Le site retenu pour l'extension de la zone d'activités de la Brasserie est classé en zone d'urbanisation future à vocation économique (2AUe), en continuité directe de la zone Uea existante. Elle couvre en quasi-totalité une zone humide.

Le projet de ZAC est localisé à l'ouest de Lachapelle-sous-Rougemont, le long de la route départementale RD 83 qui relie Belfort à Colmar (Figure 1). Il s'implante en extension d'une zone d'activités économiques existante dénommée « la Brasserie ». D'une surface totale de 9,89 ha, le périmètre du projet est délimité au nord par la zone d'activité existante et la route départementale RD83, à l'ouest par l'étang Bruat, au sud par des terres agricoles et des espaces boisés puis par la route départementale RD11 à l'est. Le secteur est actuellement occupé par des terrains agricoles, principalement des prairies ouvertes comprenant une zone humide de 8,34 ha. Un alignement d'arbres identifié comme un élément du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique est situé sur la partie est du projet, le long de la route départementale RD11.

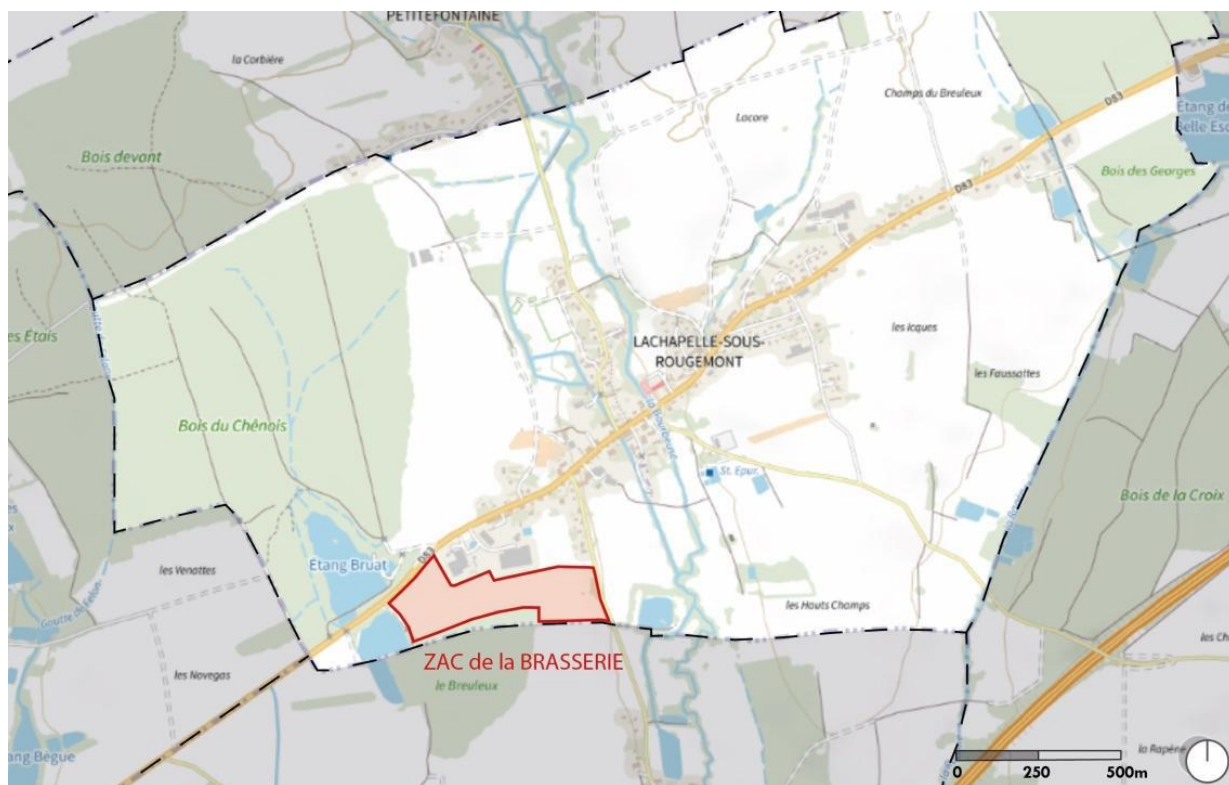


Figure 1 : Carte de localisation du projet (Extrait de la description du projet)

² Avis MRAe du 25 avril 2025- BFC-2025-001106/APP

Le projet comprend une première hypothèse de desserte pour laquelle le foncier cessible représente 8,31 ha, auquel s'ajoute un espace de 995 m² pour un bâtiment de services et restauration en entrée de site. Une répartition programmatique³, fournie à titre indicatif, rend compte de 18 lots de surface comprise entre 995 m² et 22 052 m².

L'accès à la zone d'activités se fera à partir de la route départementale RD 83 par un accès à l'ouest en amont de l'accès existant à la zone d'activité de la Brasserie. L'aménagement d'un carrefour avec des voies dédiées pour le tourne-à-gauche permettra de sécuriser les entrées/sorties de la zone. Une voirie interne à double sens, dédiée spécifiquement au trafic de desserte, permettra de desservir l'ensemble de la zone d'activités.

En termes de procédures administratives, le projet de ZAC fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ainsi que d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau⁴.

La CCVS a choisi de soumettre volontairement à évaluation environnementale son projet qui selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement relève du cas par cas.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les milieux naturels et zones humides ;
- la ressource en eau ;
- les nuisances et le cadre de vie.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact n'intègre pas l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'évolution probable de l'environnement avec ou sans la mise en œuvre du projet n'est pas décrite (paragraphe 3.3-1).

Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact. L'état initial de la zone d'étude y est lacunaire, seuls les niveaux de sensibilité sont présentés. Le pétitionnaire indique que « *l'analyse des enjeux reste à actualiser au regard de la programmation définitive de la ZAC* », ce qui ne correspond pas aux attentes de l'évaluation environnementale. Un tableau synthétise les incidences brutes et les mesures proposées. Les impacts résiduels ne sont pas présentés.

De manière générale, le dossier souffre de nombreuses insuffisances. A plusieurs reprises, le manque d'informations est justifié par la méconnaissance des futurs projets implantés. Le dossier s'apparente davantage à une étude préliminaire non achevée. À titre d'exemples, l'étude des incidences Natura 2000 ne figure pas à l'étude d'impact. Les mesures « éviter–réduire–compenser » (ERC) ne font pas l'objet d'une partie dédiée. Elles sont dispersées à la suite des impacts sans être détaillées (intitulé, espèces et habitats cibles, objectif, descriptif, conditions de mises en œuvre et limites, modalités de suivis). Globalement, l'étude d'impact néglige les différentes étapes de la démarche ERC pour conclure à la nécessité de mesures compensatoires concernant les zones humides.

La MRAe recommande de présenter une version aboutie de l'étude d'impact intégrant l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale itérative reprenant toutes les mesures d'évitement et de réduction avant d'envisager toutes mesures de compensation.

3.2. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

³ Présentation du projet p.29 et p.31, EI Figure 16.

⁴ Loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier évoque au chapitre 7 l'articulation avec différents schémas, plans et programmes.

D'après le dossier, le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027⁵ et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour la même période, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan⁶, le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Territoire-de-Belfort et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVS qui encadre la zone à travers un zonage spécifique 2AUe, c'est-à-dire à urbaniser à moyen ou long terme et à vocation économique.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le Scot est uniquement analysée en termes de développement économique et d'aménagement du territoire sans considérer les orientations en faveur de la biodiversité. La mesure 4.1 « *Mesures de protection du patrimoine naturel* »⁷ comprend pourtant un objectif de maintien des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel. Il est nécessaire d'analyser la compatibilité du projet avec l'ensemble des orientations définies par le Scot.

Quant à la compatibilité du projet avec les objectifs du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du Sage de l'Allan, celle-ci ne serait pas empêchée par le fait que le projet affecte une zone humide fonctionnelle de 8,34 ha. La compensation par un projet de restauration écologique envisagée sur les étangs Bathmann à Etueffont permettrait de satisfaire aux orientations de ces documents cadres. En l'absence d'une démarche d'évitement clairement démontrée, l'une des orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 n'est pourtant pas respectée (Voir paragraphe 3.4). Enfin, les règles établies dans le Sdage pour les mesures compensatoires ne sont pas suivies (Voir paragraphe 4.1).

Dans son avis rendu sur l'évaluation environnementale du PLUi, la MRAe avait souligné que ce document ne présentait aucun scénario alternatif à l'aménagement de la zone 2AUe, ni de mesures pour réduire les impacts que le projet d'extension de la ZAC allait engendrer avec la destruction de huit hectares de zones humides alors que l'évaluation environnementale qualifie la protection de ces milieux naturels notamment ceux au contact de l'urbanisation, d'enjeu très fort.

La MRAe recommande :

- **d'analyser la compatibilité du projet avec l'ensemble des orientations du Scot du Territoire de Belfort ;**
- **de revoir l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le Sage de l'Allan, notamment de suivre l'orientation 6-B01 « *Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents* ».**

La MRAe rappelle qu'au stade de réalisation de la ZAC, le règlement du PLUi devra être modifié afin d'intégrer les mesures qui encadreront l'aménagement de cette zone au titre d'une mise en compatibilité avec déclaration d'utilité publique pour permettre l'acquisition de terrains constitutifs de la future ZAC.

3.3. Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées

3.3.1. Evolution du site et environnement

L'article R.122-5 du Code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit comporter « *Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Pour éclairer l'évolution probable de l'environnement, l'analyse doit reposer sur la comparaison du scénario retenu avec le scénario de référence correspondant à la poursuite de l'exploitation agricole des parcelles.

La MRAe recommande de décrire l'évolution probable de l'environnement par comparaison avec le scénario de référence et le scénario retenu.

⁵ Approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022

⁶ Approuvé par arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2019.

⁷ Scot du Territoire de Belfort, Document d'orientations et d'objectifs.

3.3.2. Choix du site et variantes

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Les raisons du choix du projet et les principales solutions de substitution étudiées sont présentées dans le chapitre 4 de l'étude d'impact.

Dans son diagnostic économique, le PLUi a souligné la limite du foncier disponible pour atteindre ses objectifs. Il ne resterait que sept hectares disponibles dans les zones économiques existantes de la CCVS, dont certains des terrains sont sous options et soumis à des contraintes diverses (rétention foncière des propriétaires, taille inadaptée des parcelles, situations...). La carte illustrative⁸ des disponibilités restantes ne localise pas précisément les superficies concernées, les problématiques rencontrées pourraient aussi y figurer. Il convient également d'analyser le foncier disponible au regard des besoins de développement économique. Le dossier de création de la ZAC justifie l'extension de la zone d'activités à partir des sollicitations d'entreprises pour des terrains et/ou des bâtiments. Le fait que l'offre existante ne réponde pas à ces besoins n'est pourtant pas démontré.

L'étude affirme que l'extension de la ZAC de la Brasserie s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation foncière en cohérence avec les objectifs de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN). Il y est rappelé que les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) seront de l'ordre de 7 % de réduction à l'horizon du PLUi en 2037 par rapport à la période précédente. La MRAe rappelle que le chiffre avancé de 7 % reste bien en deçà du premier objectif intermédiaire de la loi Climat et Résilience visant une réduction par deux de la consommation d'Enaf d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

L'analyse des solutions alternatives cible trois secteurs. La zone de l'Aéroparc à Fontaine est rapidement écartée en raison d'un projet du Grand Belfort. Le Techn'Hom à Belfort présente des contraintes spatiales (milieu urbain dense) le rendant difficilement mobilisable. La zone d'activités de la Porte des Vosges à Bessoncourt ne permettrait pas de répondre à la pression foncière actuelle en raison d'un manque de disponibilité immédiate. Cette zone représente tout de même un parcellaire de 16,5 ha qui mériterait une analyse plus approfondie. Les limites temporelles évoquées ne sont ni précisées, ni justifiées au regard des besoins.

L'étude évoque également la présence d'autres espaces urbanisables écartés en raison de la présence de zones humides ou d'espaces agricoles. Ce raisonnement n'a pourtant pas été appliqué pour le choix du site d'extension puisque celui-ci vise des terrains agricoles comprenant une zone humide de 8,34 ha. L'orientation fondamentale 2-01 « *Mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser* » du Sdage indique que « *l'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux* »⁹. En l'état, le dossier ne fournit pas une telle analyse.

L'argumentaire présenté par le pétitionnaire concernant l'absence d'alternatives au projet apparaît insuffisant. Une analyse comparative multicritères demeure nécessaire pour établir que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de :

- **préciser de mieux justifier les besoins en foncier et le potentiel d'implantation au sein de zones d'activités existantes sur le territoire de la CCVS ;**
- **réaliser une analyse comparative multicritères avec les sites alternatifs étudiés afin de justifier que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.**

⁸ Etude d'impact, Figure 73.

⁹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, bassin Rhône-Méditerranée, 2022-2027.

3.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact ne comprend pas de partie dédiée à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000¹⁰. Le pétitionnaire renvoie l'ajout de cette partie au stade du dossier de réalisation. La MRAe rappelle que selon l'article R.122-5-V du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23¹¹.

- Le projet est situé à environ 60 m à l'ouest de la zone de protection spéciale (FR4312019) et de la zone spéciale de conservation (FR4301350) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Le volet naturel de l'étude d'impact identifie ces sites comme des zonages étant à proximité de la zone d'étude mais ne précise pas leur distance par rapport au projet. L'analyse des incidences reconnaît l'intérêt écologique du site en termes d'habitats (présence de zones humides, prairies et forêts). Les habitats d'intérêt communautaire sont présentés avec leur superficie et leur état de conservation. Il convient de conclure sur la présence de ces habitats au sein de la zone d'étude. Par ailleurs, les données pour les espèces ne comprennent ni leur effectif, ni leur sensibilité. De plus, les conclusions quant à la présence de ces espèces ou de leurs habitats sur le site du projet reposent uniquement sur des *a priori*, aucun relevé de terrain n'ayant été réalisé. Compte-tenu de ces éléments, le dossier ne permet pas d'apprécier l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant mené à la désignation du site Natura 2000.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'étude d'impact avec une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;**
- **prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en cas d'impact du projet sur les espèces et les habitats naturels ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.**

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Milieux naturels et zones humides

La zone d'étude est située à 60 m à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique¹² (Znieff) de type II « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas ». Les trois rivières présentent les caractéristiques de cours d'eau de plaine et s'inscrivent parmi les dernières vallées de plaine qui soient encore bien préservées. Les prairies hygrophiles et les boisements riverains dominent très largement le secteur (75 % de la superficie totale). Ces éléments confèrent au site un intérêt floristique très important. L'étude recense aussi sept Znieff de type I dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet. La Znieff de type I la plus proche, « Prés de Belveaux », est située à 1,5 km à l'ouest de la zone d'étude.

Le site se trouve à proximité immédiate de l'étang Bruat (Milieu humide identifié n°D16398). L'aire d'étude est aussi entièrement incluse dans un corridor de la sous-trame « Milieux humides » et pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Sradet Bourgogne-Franche-Comté.

De façon générale, la caractérisation du contexte écologique du secteur d'étude est lacunaire. Les critères d'intérêts des différents zonages ne sont pas présentés. Leur superficie n'est pas indiquée.

La MRAe recommande de compléter la caractérisation du contexte écologique du secteur d'étude en précisant la superficie des zonages présents et les critères d'intérêt justifiant leur désignation.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022090274

¹² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Délimitation des aires d'études pour la biodiversité

Les zones d'étude prises en compte pour l'étude des milieux naturels sont définies selon trois périmètres. La zone d'étude stricte correspond à l'emprise du projet. La zone d'étude étendue comprend la zone d'étude stricte et une zone tampon d'environ 50 m. La zone d'étude éloignée élargit la zone d'étude stricte d'une bande tampon de 200 m.

Milieux naturels

L'état initial du site est établi uniquement à partir de données bibliographiques¹³. Aucun inventaire de terrain n'a été mené suite aux relevés de terrain réalisés en juin 2020 et mars 2021 dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La zone d'étude comprend sept habitats répartis en milieux boisés (1,11 ha), prairiaux (6,58 ha) et cultivés (2,86 ha). Quatre habitats d'intérêt communautaire¹⁴ sont qualifiés par des enjeux moyens. Aucune espèce de flore protégée et/ou patrimoniale n'a été observée au sein de la zone d'étude immédiate. Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée au sein de cette même zone.

Dans l'étude d'impact, l'absence de relevés faune-flore est justifiée par l'absence de maîtrise foncière. Cet argument ne peut être retenu. Il appartient au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour fournir une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. La zone du projet présente des habitats favorables à une diversité d'espèces floristiques et faunistiques (prairies humides, pâtures, lisières et boisement). L'absence d'inventaire de terrain ne permet pas une appréhension pertinente du contexte écologique local. La méthodologie de ces inventaires est à présenter également.

La méthode de quantification et hiérarchisation des enjeux distingue cinq niveaux d'enjeux allant de très faibles à très forts en fonction du milieu rencontré. Pour exemples, les enjeux très faibles se rapportent aux milieux anthropisés et les enjeux très forts visent les habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles. Cette méthode repose sur un parti pris (potentiel d'accueil des milieux). Il est nécessaire de hiérarchiser les enjeux sur la base de critères scientifiquement argumentés (statuts des espèces et habitats, état de conservation, niveau de sensibilité, utilisation de l'aire d'étude, représentativité...).

La MRAe rappelle qu'une évaluation environnementale doit reposer sur des inventaires proportionnés aux enjeux environnementaux identifiés par le porteur de projet, une évaluation des enjeux permettant une analyse des impacts bruts du projet sur l'environnement. La recherche de mesures visant à les éviter ou les réduire doit être clairement exposée ainsi que la proposition de mesures de compensation si nécessaires.

De façon générale, la MRAe recommande de :

- **reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence notamment sur la base d'inventaires de terrain ;**
- **analyser les incidences du projet d'aménagement en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles de porter atteinte à la biodiversité et au milieu naturel ;**
- **proposer des mesures ERC adaptées .**

Le projet nécessite le défrichement d'environ un hectare de hêtraie en bordure de boisement au sud et de 800 m² de bosquets. Ces suppressions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre de l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-01-00003 portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers dans le Territoire de Belfort. Pourtant, dans le volet défrichement de l'étude d'impact, l'implantation du projet concernerait uniquement « *des parcelles agricoles non exploitées* ». L'impact du défrichement de la hêtraie est qualifié de faible en raison de sa localisation en bordure de boisement et du caractère peu diversifié du sous-bois. Les potentialités sont considérées comme faibles à très faibles pour la reproduction d'espèces remarquables. L'ampleur des effets sur ces milieux dépendra selon le dossier des aménagements écologiques réalisés et de la part de milieux naturels conservés. L'étude d'impact évoque une mesure spécifique dédiée aux défrichements sans la détailler (mesure R2.1i). Le volet naturel de l'étude d'impact précise cette

13 Listes communales Faune-France Sigogne et INPN, listes d'espèces déterminantes de la Znieff de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas », listes d'espèces déterminantes du site N2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort ».

14 Hêtraie code 9130 - Prairie mésohygrophile, Prairie fauchée à tendance mésohygrophile et Prairie fauchée à tendance mésophile code 6510

mesure : les travaux seront réalisés en octobre après le passage préalable d'un écologue. En l'état, le dossier ne présente pas d'étude objectivée des impacts du défrichement. La séquence ERC n'est pas appliqué.

La MRAe recommande d'identifier les habitats faisant l'objet d'un défrichement (carte de localisation, superficie), de quantifier et qualifier précisément leurs enjeux, les impacts associés et de proposer en conséquence des mesures ERC proportionnées.

Zones humides

L'expertise zone humide a été réalisée suivant l'analyse alternative des critères floristiques et pédologiques conformément à la réglementation en vigueur¹⁵. La pression d'échantillonnage de 26 sondages permet de couvrir l'ensemble de la zone d'étude. Toutefois, plusieurs profils restent non conclusifs à l'issue de l'analyse (sondages 2, 6, 12, 13, 14, 25 et 26). Le labour pourrait induire des biais dans les résultats du diagnostic pédologique (absence de traits rédoxiques¹⁶ avant 25 cm de profondeur). Dans la partie Est de la parcelle cultivée, à proximité des sondages 13 et 14, les fosses C et D montrent l'absence de zone humide. A l'issue de l'ensemble de ces analyses, l'expertise conclut à la présence d'une zone humide d'une superficie de 8,34 ha d'où sont exclus les sondages 13, 14 et 26. Le sondage 26 n'a pourtant fait l'objet d'aucune investigation complémentaire, il demeure un profil non conclusif. Il convient de proposer une illustration cartographiée en cohérence avec ce résultat (zone potentiellement humide) et de donner la superficie de zone potentiellement humide sur l'aire d'étude en cohérence avec la présence de sondage non conclusif.

La zone humide est qualifiée de fonctionnelle d'un point de vue hydrologique tandis que les fonctions biogéochimiques et écologiques sont qualifiées de faibles. Ce résultat, non objectivé par des indicateurs, manque de robustesse. Il est nécessaire de se référer au guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides¹⁷ (17 indicateurs dans l'environnement du site et 35 dans le site y sont identifiés) afin d'établir finement l'enjeu de conservation associé à la zone humide en termes de fonctionnalité.

Les impacts bruts et résiduels sur la zone humide sont considérés comme forts. Aucune mesure d'évitement n'est recherchée. L'étude reconnaît la destruction d'une surface importante de zone humide sans pour autant quantifier la surface détruite (« destruction partielle ») et qualifier la nature de l'impact en raison de l'« absence d'éléments de projets » selon le dossier, ce qui n'est pas recevable au titre de la présente évaluation environnementale.

Selon le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, la compensation doit viser une valeur guide de 200 % ou « 2 pour 1 » de la surface perdue selon les règles suivantes¹⁸. La MRAe rappelle cependant que l'évitement doit être priorisé.

- une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1.

La nécessité de compensation au titre des dispositions du Sdage est rappelée dans l'étude d'impact en distinguant deux ratios de compensation, l'un à hauteur de 200 % en cas de restauration de milieux existants, l'autre de 100 % en cas de création *ex-nihilo*. Cette règle diffère des dispositions précédemment citées visant la valeur de 200 %. Il est nécessaire de s'appuyer sur les dispositions du Sdage en vigueur pour proposer une offre de compensation.

Le projet prévoit la création d'une nouvelle zone humide de 8,51 ha au niveau des étangs Bathmann sur la commune voisine d'Etueffont, à environ 6,5 km à l'ouest du site de projet. La carte de localisation de cette mesure compensatoire n'est pas fournie dans l'étude d'impact. Le choix du site de compensation est justifié à partir de critères géographiques (même bassin versant), surfaciques et

¹⁵ Loi n°2019-773 promulguée le 24 juillet 2019

¹⁶ Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction.

¹⁷ <https://ofb.gouv.fr/doc/le-guide-de-la-methode-nationale-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides-version-2>

¹⁸ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, bassin Rhône-Méditerranée, 2022-2027.

écologiques. Cependant, la surface visée ne respecte pas la valeur guide de 200 % du Sdage Rhône-Méditerranée. En outre, la description de l'état écologique des étangs concernés par la mesure compensatoire ne repose sur aucune donnée chiffrée ce qui ne permet pas d'apprécier l'additionnalité du projet. La mise en œuvre de la mesure n'est pas détaillée. Le vocabulaire utilisé apporte même de la confusion sur la nature de cette mesure puisque l'étude d'impact parle à la fois de « création, récréation et restauration » pour la zone humide ou encore de « disparition, suppression et transformation » pour les étangs. Surtout, la mesure compensatoire n'est pas analysée en termes d'équivalence fonctionnelle.

La MRAe rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. L'impact du projet sur une zone humide de plus de huit hectares exige une application rigoureuse et ambitieuse de la démarche ERC afin de garantir l'absence d'impact résiduel et la préservation de ce type de milieu.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'expertise zone humide en justifiant la localisation et le nombre de sondages complémentaires réalisés à partir des fosses pédologiques ;**
- **délimiter et préciser la superficie des zones potentiellement humides du secteur en fonction des données pédologiques et floristiques relevées ;**
- **décrire la fonctionnalité des zones humides présentes sur la base d'une méthode référencée ;**
- **revoir la démarche ERC pour l'enjeu zone humide associé au projet en privilégiant l'évitement et dans le cas où une compensation serait nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale et de garantir l'équivalence fonctionnelle entre la zone humide détruite et la zone humide restaurée/créée en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique.**

4.2. Ressource en eau

Eau potable

Le site est en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable et de périmètre de protection. Le périmètre de protection le plus proche est celui du captage du Haut Bois, à environ deux kilomètres au sud du projet. L'aire du bassin d'alimentation de ce captage n'a pas été identifiée dans le cadre de la procédure de protection de cet ouvrage, ce qui implique d'avoir une certaine vigilance quant aux activités potentiellement polluantes en proximité.

L'étude d'impact comprend une estimation des consommations en eau potable. Sur cette base, la consommation journalière hors process industriel et défense incendie s'élève à environ 2,6 m³/jour soit 10 820,2 m³/an. Rapportée à l'échelle communale, elle correspond à environ 37 % de la consommation annuelle de Lachapelle-sous-Rougemont. L'étude conclut à une consommation absorbable par le Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas qui alimente la commune. Cette conclusion est à nuancer compte-tenu de l'absence de prise en compte des process industriels, des besoins de défense incendie et des enjeux climatiques croissants. Les engagements du pétitionnaire restent donc insuffisants pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la collectivité de façon à pouvoir satisfaire l'ensemble des usages, y compris ceux liés aux activités économiques.

La MRAe recommande d'approfondir les estimations des consommations en eau potable en prenant en compte l'ensemble des usages et les effets du changement climatique afin de garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le secteur.

Eaux pluviales

Le projet de la ZA de la Brasserie entraîne par sa nature et son implantation une imperméabilisation importante des sols.

Les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales comprennent :

- la création d'un bassin de rétention aménagé en bordure du site, conçu pour stocker temporairement les eaux pluviales lors des fortes précipitations ;
- la mise en place de noues paysagères installées le long des voiries principales de desserte du site.
- l'aménagement d'espaces végétalisés.

Les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales doivent être étudiés pour minimiser le risque de gîte larvaire favorables au moustique-tigre. À cet effet, notamment pour ce qui concerne le bassin de rétention, ce dernier devra être aménagé pour que les eaux puissent s'infiltrer ou être évacuées rapidement sans laisser de zone d'eau stagnante dans la durée ou bien être conçu pour que des espèces prédatrices prospèrent et viennent favoriser la lutte biologique des larves du moustique-tigre.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales. Il conviendra de préciser ce point afin de s'assurer du bon dimensionnement, de la maintenance et de la performance de cet équipement, ainsi que de l'absence d'impact de l'infiltration sur la qualité des sols et nappes.

La MRAe recommande d'assurer l'absence d'impact de l'infiltration des eaux pluviales sur la qualité des sols et de l'eau par la mise en place et l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures.

4.3. Nuisances et cadre de vie

L'analyse de l'impact du projet en termes de nuisance nécessite de localiser les habitations les plus proches au site du projet, de préciser leur distance au site puis d'identifier la présence éventuelle de populations sensibles. Ces éléments sont absents dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser la distance entre le site du projet et les premières habitations puis d'identifier la présence éventuelle de populations sensibles au sein d'un périmètre adapté.

Trafic et nuisances sonores

L'état initial indique que la route départementale RD 83 est classée en catégorie 4 par un arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017. Le niveau de bruit est qualifié de « relativement important » sans chiffrage précis. Aucun volume de trafic n'est fourni. Le dossier ne fournit pas d'étude acoustique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant le niveau de trafic sur la route départementale RD 83 et de quantifier le niveau de bruit actuel via une étude acoustique.

L'étude reconnaît que l'extension de la zone d'activités de la Brasserie va augmenter le trafic automobile et poids-lourds. À titre qualitatif, l'étude indique que cette hausse aura des conséquences en termes de nuisances sonores et de sécurité routière. Aucune simulation du trafic routier n'est fournie. En l'état, le dossier ne quantifie pas l'impact imputable au projet sur le trafic et le bruit. L'absence d'étude acoustique ne permet pas une appréhension pertinente du risque de nuisances auxquelles pourraient être exposés les riverains en phase exploitation. En outre, les mesures proposées visent uniquement à limiter les nuisances sonores pendant la phase de chantier alors que le dossier pourrait préciser comment le règlement de la zone permettrait de sensibiliser les futurs porteurs de projet aux enjeux liés au bruit de voisinage.

La MRAe recommande :

- **de quantifier l'impact du projet sur le trafic et les nuisances sonores induites à partir d'une méthodologie justifiée et de proposer en conséquence des mesures ERC proportionnées ;**
- **de préciser comment le règlement de la zone pourrait prévenir en amont les risques de nuisances sonores.**

Qualité de l'air

La commune de Lachapelle-sous-Rougemont est située dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle approuvé le 21 août 2013. Ce zonage n'est pas identifié dans l'étude d'impact. Il conviendra de tenir compte des dispositions du PPA, notamment lors de la phase travaux.

L'état initial fait référence aux mesures de suivi de la qualité de l'air réalisées au niveau de la station Belfort Octroi à Belfort, soit à 12 km au sud-ouest du projet (station la plus proche selon le dossier). Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est relevé. Toutefois, le dossier n'explique pas l'absence de mesures au droit du secteur du projet.

Le pétitionnaire indique que les émissions dépendront notamment de la nature des activités économiques ou industrielles envisagées, ainsi que des méthodes de production utilisées. Là encore, le dossier ne précise pas comment le règlement de la zone permettrait d'encadrer les futurs projets vis-à-vis de l'enjeu de la qualité de l'air.

La MRAe recommande de préciser comment le règlement de la zone pourrait encadrer les futurs projets vis-à-vis de l'enjeu de la qualité de l'air et notamment tenir compte des dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle.